

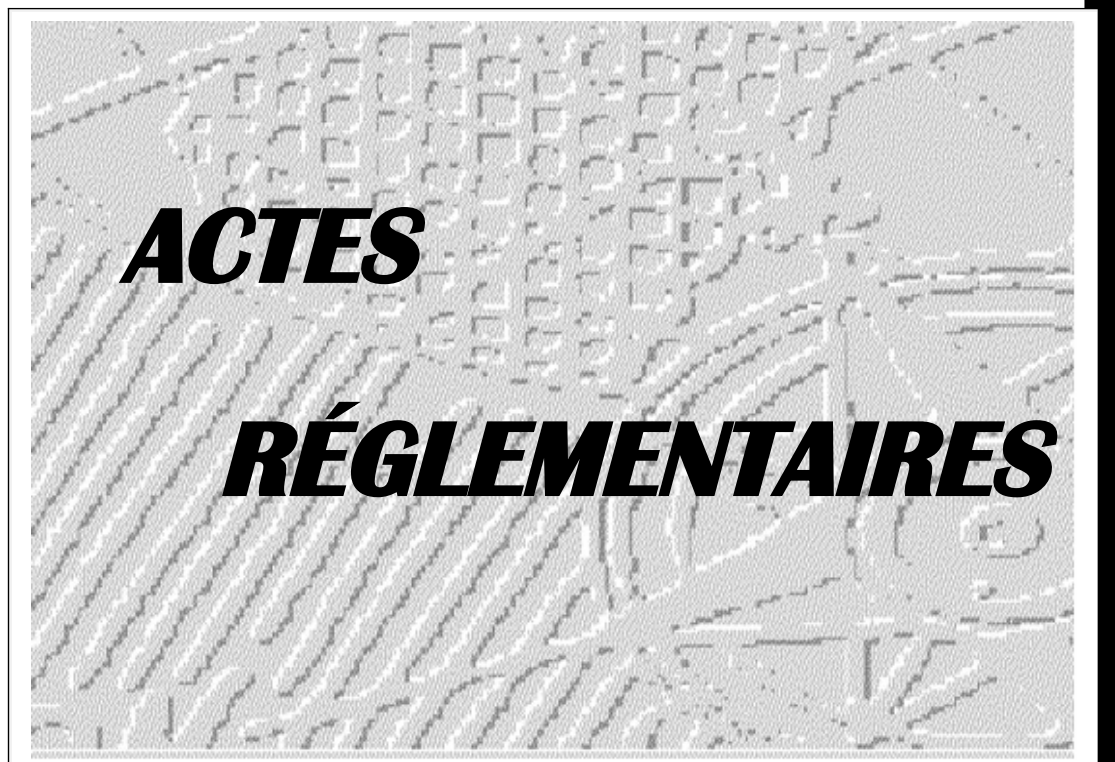


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
U
I
N**

**2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 27 juin 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-074-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 14+800 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-075-AT.....	03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-014-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE L'ÉCHANGEUR PLATEAU CAILLOU DE LA RN1 ET L'ÉCHANGEUR DE LA RD6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-078-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 7+600 AU PR 8+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-082-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 17+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-086-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+000 AU PR 23+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-018-AT.....	12
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2025-014-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+800 AU PR 37+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-074-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 14+800
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/06/2025 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 23/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de réfection en enrobés sur la bretelle de sortie de l'échangeur de la Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 14+800 dans le sens nord/sud est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 30 juin 2025 au 07 juillet 2025 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de la Possession dans le sens Nord/Sud;
- la circulation est déviée par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de SBTPC.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 JUN 2025

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-075-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-014-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou
de la RN1 et l'échangeur de la RD6
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-014-AT en date du 10/02/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 23/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de voirie pour la ZAC Renaissance III, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-014-AT réglementant la circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-014-AT réglementant la circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens **est prolongé jusqu'au 31 juillet 2025 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans le sens montant (côté montagne) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côtés mer.
- le "cédez le passage" en fin de bretelle d'insertion de l'échangeur RD6 dans le sens descendant est modifié en "stop".
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC SOGEA et son sous-traitant KREOVISION sous contrôle du maître d'oeuvre LD-AUSTRAL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président du TO
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 JUN 2025
Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-078-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 7+600 au PR 8+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/06/2025 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 24/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 7+600 au PR 8+900 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de mise en oeuvre de Glissières en Béton Adhérent (GBA) sur la voie d'entrecroisement de Gillot.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 7+600 au PR 8+900 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 30 juin 2025 au 17 juillet 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Duparc dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Le Verger puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction de Nord.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Gillot et déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Stade de l'Est puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Gillot.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR 7+600 au PR 8+900 dans le sens Est/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

25 JUN 2025

pour la Présidente et par Délégation
le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-082-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 17+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/06/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de La Possession, gestionnaire de la voirie locale ;

VU la consultation de la DID/ETN 1, maître d'oeuvre des travaux sur les RN1E et RN1001 sur les communes de La Possession et Le Port ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 24/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 17+000 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés brûlés suite à un accident de la route.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 17+000 dans le sens ouest/nord est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 01 juillet 2025 au 03 juillet 2025 inclus (1 nuit de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Sainte-Thérèse dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1 et la bretelle de sortie de l'échangeur Port Est à La Possession dans le sens Ouest/Nord, puis la rue Sarda Garriga et la rue Leconte Delisle, pour rejoindre l'avenue Jacques Prévert. Pour aller vers la ZAC 2000 ou Le Port, reprendre la RN1 pour sortir à l'échangeur Sainte-Thérèse dans le sens nord/ouest.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

25 JUIN 2025

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-086-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2
du PR 19+000 au PR 23+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis des services techniques de la ville de Ste Suzanne et de la Direction des Routes Départementales, gestionnaires de la voirie locale ;

VU l'avis de la SRE, gestionnaire de la voirie RN2002 et de la DMD, gestionnaire du réseau de transport collectif Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/06/2025 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 24/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR23+000 au PR19+000 pour permettre les travaux d'une prolongation de la VRTC depuis l'échangeur La Marine et jusqu'à celle existante à l'échangeur Ste-Suzanne nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 19+000 au PR 23+000 est réglementée dans le sens Est/Nord, **du 02 juillet 2025 au 03 juillet 2026 inclus de 20h30 à 05h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

Le démarrage des opérations de balisages débiteront à partir de 20h30 sur la section courante de la RN2.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante selon le phasage du chantier. Ces contraintes peuvent être mises seules ou de façon concomitante, par sections ou sur tout le linéaire :

Dans le sens Est/Nord :

- la circulation sur la RN2 depuis l'échangeur La Marine au PR23+000 jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne au PR19+000 est neutralisée et déviée par la RN2002 entre ces deux échangeurs, ainsi que la RD51 compte tenu de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Bel Air au PR20+000 ;
- la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche entre le PR23+000 et le PR19+000 est neutralisée ;
- la circulation sur la RN2 depuis l'échangeur de Bel Air et jusqu'à l'échangeur Ste-Suzanne est neutralisée et déviée par la RD51 puis par la RN2002 entre ces deux échangeurs ;
- la circulation sur la voie de gauche ou la voie de droite est neutralisée.

Dans les deux sens :

- la circulation entre les deux échangeurs Ste-Suzanne nord et La Marine est neutralisée ainsi que la bretelle d'insertion au niveau de l'échangeur Bel Air et déviée par la RN2002 et la RD51.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bel-Air, la circulation se fait sur des voies réduites, avec un abaissement de la vitesse dans la bretelle.

ARTICLE 4 - Pendant la période indiquée et en continue sur la section de route indiquée, la circulation peut se faire sur des voies provisoires, dévoyées selon l'avancement du chantier avec neutralisation de la Bande Dérasée de Droite. La vitesse peut être abaissée à 90 km/h ou 70 km/h et une interdiction de dépasser peut être appliquée aux poids lourds de plus de 19 tonnes.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

25 JUIN 2025

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-018-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRO-2025-014-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR36+800 au PR37+000
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRO-2025-014-AT en date du 19/05/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR36+800 au PR37+000 dans le sens Sud/Nord (côté montagne) ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 23/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réparation du mur de soutènement alvéolaire sur la RN1A, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRO-2025-014-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR36+800 au PR37+000 dans le sens Sud/Nord (côté montagne).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2025-014-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR36+800 au PR37+000 dans les deux sens, est **prolongé jusqu'au 11 juillet 2025 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation des vélos et piétons dans les deux sens est interdite et déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle) ;
- la vitesse est limitée à 50km/h ;
- la circulation se fait sur des voies réduites et dévoyées ;
- l'accotement multifonctionnel est neutralisé dans les deux sens et une interdiction de dépasser et de stationner est mise en place.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/SRO.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur des Infrastructures et des Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

25 JUIN 2025

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT